



Le Président-directeur général

PDG/2016/ 1734

**Accord sur la durée des mandats
des délégués du personnel et des représentants
du personnel au Comité d'Entreprise**

 JM LG 

Préambule

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a porté la durée des mandats des délégués du personnel et des membres du Comité d'Entreprise à 4 ans. Cette loi permet par ailleurs, de fixer par accord d'entreprise, une durée du mandat des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise, comprise entre deux et quatre ans.

Le 12 octobre 2006, le Président-directeur général et les Organisations Syndicales Représentatives ont signé un accord fixant la durée des mandats à 2 ans.

Les Organisations Syndicales Représentatives conviennent que la durée des mandats telle que fixée en 2006, ne permet pas de mener à bien toutes les actions entreprises au cours du cycle électoral.

Aussi, afin de favoriser la stabilité des instances représentatives, les partenaires sociaux ont pris la décision de procéder à la révision de l'accord du 12 octobre 2006 conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail

1. Durée des mandats des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise

La durée des mandats des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise est fixée à 3 ans.

2. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

3. Modalités de révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée à chacune des parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de nouvelles dispositions.

- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette demande ou proposition, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de révision.

5. Modalités de dénonciation de l'accord :

Le présent accord peut être dénoncé par l'une des parties signataires selon les règles légales en vigueur.

JM
LG
//

6. Modalités de dépôt et entrée en vigueur

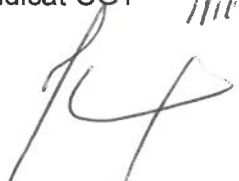
Le présent accord entrera en vigueur suite à son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.


Fait en 7 exemplaires,
Paris, le 25 DEC. 2016

Pour Aéroports de Paris
Le Président-directeur général


Augustin de ROMANET

Pour les Organisations Syndicales Représentatives, les délégués syndicaux :

Syndicat CGT ^{le 19/12/16}

MILYARD

Syndicat CFE/CGC
^{le 19-12-2016}


^{le 19/12/16}
Syndicat UNSA/SAPAP ^{GARSSINE}



Syndicat FO ^{Christelle MARTIN}

^{le 30/12/16}

JM 